PREVOYANCE ENTREPRISE

RESUME DE LA NOTICE D'INFORMATION DES SALARIES CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE N° 2281762850900

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIVE

En tant que membre du collège assurable : **NON AFFILIES A L'AGIRC**, vous bénéficiez de garanties de PREVOYANCE qui ont fait l'objet d'un contrat d'assurances collectives souscrit auprès de la compagnie AXA par votre employeur :



BOIS FACTORY 70
1 Chemin de la Penotte
70320 CORBENAY

Vous trouverez ci-après le résumé de ces garanties, à effet du 1er Décembre 2017.

Les dispositions contractuelles sont détaillées dans la notice d'information du contrat de l'entreprise disponible pour consultation au service des Ressources Humaines.

Votre employeur ainsi que l'Agent Général AXA :



M. Pierre-Claude PREVEL
Assurance AXA
24 Avenue du Champ de Mars
17028 LA ROCHELLE cedex 1

se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions sur ce contrat de prévoyance collective.

BASE DE CALCUL DES PRESTATIONS

La base de calcul des prestations correspond aux salaires bruts déclarés par votre employeur à l'administration fiscale. Elle prend en compte une ou plusieurs tranches de salaire :

- tranche A : c'est la fraction de salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité Sociale
- tranche B : c'est la fraction de salaire comprise entre une et quatre fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale

La base de calcul des prestations détaillée figure à l'article 7 de la notice d'information du contrat de l'entreprise.

DECES ET PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (articles 13 et 14)

En cas de DECES de l'adhérent, versement d'un capital fonction de la situation de famille :

	eoperatory sett na disjoing Hill Provide Uta	TRANCHE A	TRANCHE B
_	Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant ou personne à charge	. 75% *	75% *
-	Marié, concubin, partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité sans enfant ou personne à charge	100% *	100% *
-	Tout adhérent avec un enfant ou une personne à charge Par enfant ou personne à charge supplémentaire	125%	125% * 25% *

^{*} Montants exprimés en % de la base de calcul des prestations.

En cas de PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE de l'adhérent, versement par anticipation d'un capital égal à 100% de celui prévu en cas de décès.

En cas de DECES SIMULTANE OU POSTERIEUR du conjoint non remarié de l'adhérent, versement d'un capital égal à 100% de celui prévu en cas de décès. Les bénéficiaires de ce capital sont les enfants à charge de l'adhérent qui sont toujours à la charge du conjoint au jour de son décès.

En cas de DECES du conjoint ou d'un enfant à charge avant celui de l'adhérent, versement d'une allocation égale à 10% de la tranche A (l'allocation est limitée aux frais d'obsèques pour les enfants de moins de 12 ans).

Les exclusions en matière de décès et PTIA sont détaillées dans la notice d'information du contrat de l'entreprise disponible pour consultation au service des Ressources Humaines.

DECES ACCIDENTEL ET PERTE TOTALE ET IRREVESIBLE D'AUTONOMIE ACCIDENTELLE (article 17)

En cas de DECES ACCIDENTEL de l'adhérent, versement d'un capital supplémentaire égal à celui prévu au titre de la garantie décès en capital et mise en place des services complémentaires décrits dans la notice d'information du contrat de l'entreprise.

En cas de PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE ACCIDENTELLE de l'adhérent, versement par anticipation d'un capital supplémentaire égal à celui prévu en cas de décès accidentel.

Les exclusions en matière de décès accidentel et PTIA accidentelle sont détaillées dans la notice d'information du contrat de l'entreprise disponible pour consultation au service des Ressources Humaines.

ARRET DE TRAVAIL (articles 20 et 21)

En cas d' INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL de l'adhérent (incapacité totale de travailler à la suite d'une maladie ou d'un accident), versement d'une indemnité journalière :

TRANCHE A TRANCHE B

après une période de franchise de 30 jours consécutifs d'arrêt de travail pour les salariés de moins d'un an d'ancienneté. Le montant de l'indemnité journalière est fixé sous déduction

100% *

après une période de franchise de 45 jours consécutifs d'arrêt de travail pour les salariés de plus d'un an d'ancienneté. Le montant de l'indemnité journalière est fixé sous déduction de la prestation servie par la Sécurité Sociale à 100% * Mise en place des services complémentaires décrits

100% *

En cas de rupture du contrat de travail de l'adhérent, le cumul des prestations d'Axa et de celles de la Sécurité Sociale est limité à 100% des salaires nets imposables.

Les exclusions en matière d'arrêt de travail sont détaillées dans la notice d'information du contrat de l'entreprise disponible pour consultation au service des Ressources Humaines.

En cas d' INVALIDITE PERMANENTE de l'adhérent, versement d'une rente dont le montant annuel est fixé en fonction du classement d'AXA dans l'une des trois catégories d'invalidité suivantes, définies à l'article 23 de la notice d'information du contrat de l'entreprise et sous déduction de la prestation servie par la Sécurité Sociale:

TRANCHE A TRANCHE B

-	1 ^{ère} catégorie	54%*	54%*
-	2ème catégorie	90%*	90%*
-	3ème catégorie	90%	90%*

^{*} Montants exprimés en % de la base de calcul des prestations.

Le cumul des prestations d'AXA et de celles de la Sécurité Sociale est limité à 100% des salaires nets imposables.

dans la notice d'information du contrat de l'entreprise.

^{*} Montants exprimés en % de la base de calcul des prestations divisée par 365 (base journalière).